



APPEL A PROJETS 2023 – SECTION IV
Cahier des charges à destination des SAAD
autorisés par le Conseil Départemental

Axe 2 - Aide à domicile : modernisation du
secteur

Action 2.3 : Transformation organisationnelle des
services

Action financée grâce au soutien
de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
(CNSA)

Date limite de dépôt des projets : **9 juin 2023**

I. CONTEXTE

Les personnes âgées ou en situation de handicap sont majoritairement désireuses de rester à leur domicile le plus longtemps possible, malgré l'âge et la dépendance. Le maintien, et plus largement l'accompagnement des personnes à leur domicile est une orientation affichée dans le Schéma départemental de l'autonomie 2018-2022.

Cet accompagnement est rendu possible en grande partie grâce aux missions exercées par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD). En effet, le maintien à domicile est d'autant plus facilité si certaines conditions de vie sont garanties, notamment en matière de sécurité, de relation sociale et d'accès aux soins.

Pour autant, le constat est le suivant pour le secteur de l'aide à domicile : les SAAD du Département sont confrontés à la problématique du recrutement de personnel. Les conditions de travail, le nombre élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les petits contrats, etc. ont un retentissement important sur l'image du métier et du secteur. Ces difficultés conduisent à une désorganisation du travail, des équipes sursollicitées, et à la dégradation de la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge. La qualité de vie au travail est impactée, tout comme la qualité du service rendu au bénéficiaire peut être altérée.

Face à ce constat, également soulevé par le plan de mobilisation nationale en faveur de l'attractivité des métiers du Grand Age établi par Madame El Khomri en octobre 2019, il apparaît nécessaire de promouvoir et valoriser les métiers de l'aide à domicile. Les structures d'aide à domicile peinent à fidéliser les salariés.

En France et dans le département de l'Aisne, certains SAAD sont acteurs du changement en matière d'innovation organisationnelle et managériale : expérimentation du modèle « Buurtzorg », développement d'équipes autonomes, etc. Dans le modèle « Buurtzorg », les interventions auprès de bénéficiaires sont réalisées à l'échelle d'un quartier par une équipe de professionnels autonome dans l'organisation de son travail. Toutefois ce modèle ne constitue pas le seul exemple en matière d'organisation autonome.

Le département souhaite accompagner les SAAD dans le développement / l'expérimentation de ces organisations innovantes.

II. OBJECTIFS ET PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

1. OBJECTIFS ET RESULTATS

Objectifs stratégiques

Le Conseil départemental de l'Aisne, conscient des difficultés auxquelles sont confrontés les SAAD, des enjeux à venir, souhaite soutenir des modèles d'organisations innovantes le développement d'équipes autonomes au sein des SAAD.

Objectifs spécifiques

1. Participer à l'amélioration des conditions de travail des salariés
2. Apporter une réponse au manque d'attractivité du secteur et aux besoins de recrutements
3. Renforcer l'implication des intervenants de terrain

Résultats attendus

- Diminution des arrêts de travail et du turn-over
- Hausse de la satisfaction des bénéficiaires et des professionnels

4. LE CADRE FIXÉ PAR LA CNSA

Action éligible :

- Accompagnement au démarrage de la démarche
- Formation des intervenants à domicile
- Formation des équipes administratives
- Accompagnement « coaching » de l'équipe administrative vers la transformation de leurs missions
- Accompagnement « coaching » des équipes d'intervenants vers la transformation de leur mission

Financements éligibles :

- Pour l'**accompagnement au démarrage**, le recours à un prestataire extérieur ou un cabinet conseil/études peuvent être pris en compte. L'action peut être inscrite dans le programme dans la limite de 30 000 €
- Pour la **formation des professionnels** :
 - Les coûts pédagogiques
 - Les coûts salariaux associés à l'absence du salarié en formation
- Pour l'**accompagnement « coaching »** :
 - Le recours à un prestataire extérieur pour les accompagnements collectifs. Les dépenses peuvent être prises en compte dans la limite de 5 jours d'intervention (1 000 € par jour maximum, soit 5 000 € par structure) ; ou la valorisation d'une ressource interne de l'opérateur

5. L'ÉVALUATION

La convention Section IV définit de nombreux indicateurs d'évaluation tant qualitatifs que quantitatifs. Ces indicateurs seront à renseigner dans le cadre de l'évaluation annuelle de chaque action avant fin mars de l'année N+1 afin, pour le Département d'établir une évaluation globale venant alimenter le bilan d'activité à destination de la CNSA

Un modèle type d'évaluation adapté à chaque format d'action sera mis à disposition des porteurs en cas de projet retenu et devra être utilisé pour rendre compte au Département des résultats du projet.

Liste non exhaustive des documents qui pourront être demandés par le Département :

- Factures et justificatifs de paiement du prestataire/Cabinet de Conseil
- Bilan d'étape de la démarche menée par le prestataire

- Plan d'actions précis et détaillé
- Analyse du déroulement de la démarche, les points forts et les points de vigilance ainsi que les précautions à prendre pour assurer la pérennité de la nouvelle organisation
- Date de fusion et des arrêtés s'y afférant le cas échéant.

III. RECEVABILITE DES PROJETS

1. QUI PEUT REpondre ?

Les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile autorisés par le Conseil Départemental.

2. CONDITION D'ELIGIBILITE

Le porteur du projet doit :

- Avoir une existence juridique d'au moins un an
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultat, les bilans des deux dernières années et le budget prévisionnel de la structure pour celles créées récemment pourront être demandés)

Le projet proposé doit :

- S'inscrire dans les objectifs définis plus haut
- Etre réalisé dans le département de l'Aisne
- Avoir un coût conforme au cadre fixé par la CNSA

Critères d'exclusion :

- Dépassement de la date butoir de dépôt de projet
- Dossier de candidature incomplet
- Carences méthodologiques majeures (éléments d'information insuffisants, budget incohérent et non équilibré)
- Avoir déjà bénéficié d'une subvention pour cette action
- Action prévue dans le cadre du CPOM

3. FINANCEMENT DES ACTIONS

Dans le cadre d'une convention conclue entre le Conseil départemental de l'Aisne et la CNSA, les financements des actions et projets reposent pour 60 % sur des fonds de la CNSA et pour 40 % sur des fonds du Département de l'Aisne.

Le coût de l'action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet et conforme au cadre fixé par la CNSA tel que défini plus haut. Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Les financements éligibles sont détaillés au II.3. et concernent l'accompagnement au démarrage, la formation des professionnels et l'accompagnement « coaching » :

IV. DIFFUSION ET DEPOT DES CANDIDATURES

1. DIFFUSION

L'appel à projet est mis en ligne par les services du Département, sur le site internet de la collectivité www.aisne.com (démarches et formulaires / appels à projets) et diffusé aux opérateurs engagés localement.

2. DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au : **9 juin 2023**

Par courriel sous format WORD à l'adresse srp@aisne.fr en précisant l'objet « Réponse AAP section IV / Transformation organisationnelle »

3. CONSTITUTION DU DOSSIER

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères.

Eléments du dossier :

- Dossier de candidature avec l'ensemble des pièces jointes obligatoires (RIB, budget prévisionnel, rapport financier annuel, statuts, ...)
- Délégation de signature le cas échéant
- Copie du ou des devis relatif(s) au projet, le cas échéant

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Veuillez les transmettre sans modification dûment remplies, datées et signées, afin que votre dossier soit considéré complet sans quoi le dossier ne pourra faire l'objet d'une instruction sur le fond et fera l'objet d'un rejet.

Le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander toute pièce complémentaire utile.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter la boîte mail suivante : srp@aisne.fr

4. EXAMEN ET SELECTION DES DOSSIERS

Le Département de l'Aisne et la CNSA soutiennent des dépenses de projets ponctuels, limités dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.

Cet appel à projets s'inscrit dans la limite, d'une part des crédits disponibles annuels au titre de la section IV par la CNSA et au titre des crédits limitatifs du budget départemental.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter des dossiers complets au sein desquels l'ensemble des items devront être renseignés. Les dossiers présélectionnés seront présentés lors d'un comité technique d'instruction au cours duquel les membres étudieront la demande (analyse de la pertinence des projets et de la cohérence du budget, et détermineront le cas échéant, le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière affectée à l'action 2.3 du présent appel à projet.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement du Conseil départemental de l'Aisne pour l'octroi de financement.

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention signée par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne, ou par délégation, son représentant, au nom du Département et de la CNSA, ainsi que par l'organisme porteur de projet.

Elle précisera la nature des actions/projets, leur durée, leur montant, les modalités de mise en œuvre, de versement de la participation financière du Département et de la CNSA au titre de la section IV, ainsi que les modalités d'évaluation.

5. MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Le projet sera mis en œuvre tel que validé par le Conseil départemental. Toute modification du projet initial devra être soumise à l'approbation du service en charge de l'analyse.

Le porteur pourra initier la mise en œuvre du projet dès la notification de validation du projet et jusqu'au **31 décembre 2023**.